

LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

1) Rôle de la CAO (L 1414-2 et L 1414-4 CGCT)

« Pour les **marchés publics passés selon une procédure formalisée** dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est **égale ou supérieure aux seuils européens** qui figurent en annexe du code de la commande publique (...) le **titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres** composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

« Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une **augmentation du montant global supérieure à 5 %** est **soumis pour avis** à la commission d'appel d'offres. **Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres** » = avis simple

→ C'est donc la CAO qui attribue les marchés passés selon une procédure formalisée et quand leurs valeurs estimées sont égales ou supérieures aux seuils européens.

→ Dans le cas d'une procédure adaptée, la CAO peut être consultée et émettre un simple avis sur les offres = le marché sera alors attribué par l'organe délibérant (ou l'organe exécutif sur délégation).

2) Composition de la CAO (article L 1411-5 CGCT, par renvoi du L 1414-2 CGCT)

Quorum = plus de la moitié des membres à voix délibératives présents

→ Le président de la commission peut désigner un représentant par arrêté (qui ne peut être ni un titulaire, ni un suppléant)

Type de collectivité :	Membres à voix délibérative = vote			Membres à voix consultative
	Président <u>de droit</u> de la CAO	Membres titulaires	Membres suppléants	
Département	Autorité habilitée à signer le marché ou son représentant	5	5	Toute personne qualifiée dont l'audition paraît utile (agent des services, personnalités) Le comptable public peut également être invité
Commune de 3 500 habitants et +	Autorité habilitée à signer le marché ou son représentant	5	5	
Établissement public (= EPCI/ syndicat/ CCAS/CDG/ SDIS...) quelle que soit sa population	Autorité habilitée à signer le marché ou son représentant	5	5	
Commune de - de 3 500 habitants	Maire ou son représentant	3	3	

→ Il s'agit d'une élection = **scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste**. L'élection doit se faire à bulletin secret sauf accord unanime contraire des membres du conseil municipal (L 2121-21 CGCT). Si une seule liste se présente, les nominations prennent effet immédiatement (L 2121-21 CGCT).

→ Aucune disposition ne prévoit une voix prépondérante pour le président = seul un règlement intérieur peut le prévoir.

→ Un suppléant n'est pas le suppléant attiré d'un titulaire mais de la liste = il ne peut y avoir de « fléchage ». Un suppléant ne pourra siéger qu'en cas d'absence d'un titulaire sinon cela constitue un vice de procédure de nature à justifier, selon l'appréciation souveraine du juge administratif du contrat, une annulation de la procédure de marché public, voire une résiliation du contrat si celui-ci est déjà en cours d'exécution.

→ Président de droit = ne peut être élu membre titulaire ni membre suppléant